

Annexe A

Processus proposé d'approbation des petites modifications

Ce document est la version accessible du diagramme portant sur le processus simplifié proposé pour l'approbation des petites améliorations.

1. Un propriétaire foncier ou pétitionnaire présente, à la municipalité, une demande pour effectuer de petites modifications.
2. Le conseil de la municipalité initiatrice détermine si la demande doit être ou non acceptée en prenant en considération les critères établis dans le nouveau règlement.

Si le conseil municipal rejette la demande :

- la demande N'est PAS acceptée, car elle ne répond pas aux critères; le demandeur est informé de la décision et est incité à s'engager dans un processus (d'améliorations d'importance majeure) aux termes de l'article 78.

Si le conseil municipal accepte la demande :

- la municipalité envoie un avis à l'office de protection de la nature et aux autres personnes prescrites;
- un ingénieur est nommé (il peut s'agir d'un ingénieur municipal ayant le titre d'ingénieur);
- le conseil de la municipalité initiatrice demande à l'ingénieur d'inspecter les lieux et de préparer un rapport final;
- l'ingénieur rédige le rapport final qu'il dépose auprès de la municipalité dans les 90 jours suivant la demande (attester que le projet n'a pas de répercussions hors site et qu'il satisfait aux critères définis pour les petites améliorations);
- le secrétaire envoie un avis de convocation d'une réunion du conseil à l'office de protection de la nature et aux autres personnes prescrites dans les 10 jours suivant le dépôt du rapport de l'ingénieur;
- l'ingénieur présente alors un rapport final. Le conseil organise une réunion pour examiner le rapport de l'ingénieur et donne la possibilité au propriétaire foncier initiateur, à l'office de protection de la nature et aux autres personnes prescrites de formuler leurs commentaires;
- le conseil décide ensuite si le projet doit être ou non réalisé.

Si le conseil municipal décide de ne pas réaliser le projet :

- il encourage le propriétaire foncier à s'engager dans un processus (d'améliorations d'importance majeure) aux termes de l'article 78.

Si le conseil municipal est incertain :

- l'ingénieur modifie le rapport et dispose de 90 jours pour le présenter au conseil.

Si le conseil municipal décide de réaliser le projet :

- le conseil adopte provisoirement le rapport conformément à un règlement municipal;
- le secrétaire envoie un règlement municipal provisoire et un avis de l'arbitre en matière de drainage au propriétaire foncier initiateur et au MAAARO;
 - REMARQUE : les appels doivent être déposés à l'arbitre dans les 10 jours suivant la réception du règlement municipal et de l'avis. Si aucun appel n'est déposé devant l'arbitre, alors cette étape ne se produit pas. L'arbitre statue sur les appels au sujet des aspects juridiques des travaux avant de passer à l'étape suivante.
- aussitôt que l'arbitre a statué sur tous les appels ou que le délai pour déposer des appels est expiré (min. 10 jours), le règlement municipal peut être adopté;
- l'ingénieur fait une demande de permis appropriés au point de vue environnemental et le processus d'appel d'offres est lancé;
- l'ingénieur accepte une offre et les travaux commencent;
- le projet est réalisé.

Si aucun problème ne survient...

- Les activités administratives post construction qu'accomplit le personnel municipal ont trait à ce qui suit :
 - règlement municipal modifié pour tenir compte des coûts réels;
 - montants de l'évaluation perçus;
 - subventions versées.
- S'il faut actualiser le rapport de l'ingénieur à cause de problèmes liés à la construction, se reporter au processus proposé pour actualiser le rapport de l'ingénieur après la construction.
- **Si les travaux ne peuvent plus être exécutés** parce qu'ils ne répondent plus aux critères définis pour les petites améliorations, ils sont réalisés conformément au processus prévu à l'article 78 (améliorations importantes). L'ingénieur fait part de ses conclusions au conseil et les travaux sont interrompus.
- Au terme de la réalisation du projet, si le propriétaire foncier détermine que la qualité des travaux est satisfaisante, alors le projet est terminé.
- Si le propriétaire foncier détermine que la qualité des travaux **N'est PAS** satisfaisante, le Tribunal doit statuer sur l'appel au sujet de la qualité de la construction. **Remarque** : les appels sont déposés dans un délai d'un an suivant l'achèvement du projet.